

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Portugal.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, considérant que les changements intervenus au Portugal le 25 avril 1974 ont contribué à supprimer les divergences entre les deux pays et qu'en conséquence de nouvelles perspectives s'offrent à eux pour une coopération amicale et fraternelle ont signé, le présent accord le 30 janvier 1975 à Lisbonne.

Aux termes de cet accord qui vise dans sa totalité, les voies et moyens pouvant conduire à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives, de leurs principales activités intellectuelles, artistiques et scientifiques, les deux gouvernements faciliteront la visite et l'échange de professeurs, savants, écrivains, artistes et missions scientifiques des deux pays.

Les deux gouvernements encourageront le développement des rapports réciproques dans les domaines culturel, artistique, et scientifique.

A ces fins, ils s'engagent à :

- s'accorder réciproquement toutes les facilités pour l'échange de livres, publications, programmes radio-télévisés, reproductions d'oeuvres d'art, films éducatifs et scientifiques de production nationale.

2. -

- favoriser l'organisation d'expositions d'art, de représentations théâtrales et d'autres manifestations artistiques.

- faciliter la coopération entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur, écoles d'art, musées et bibliothèques.

- promouvoir des compétitions sportives entre les ressortissants des deux pays.

Chaque partie étudiera également, la possibilité d'octroyer des bourses aux ressortissants de l'autre en vue de leur permettre de suivre des cours d'études, de perfectionnement et de spécialisation dans ses établissements et agira dans les limites de sa législation interne de telle sorte que les textes utilisés dans ses établissements officiels, en ce qui se rapporte à l'histoire de l'autre partie, ne contiennent pas d'inexactitudes.

Les deux parties s'engagent à maintenir une étroite collaboration et d'étudier d'un commun accord, le régime le plus convenable dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique, conformément aux législations propres à chaque pays.

Il est institué une commission mixte qui sera chargée de trouver des solutions à tous les problèmes que pourrait soulever l'application de l'accord et de proposer toutes mesures susceptibles de développer les échanges entre les deux pays. Elle se réunira alternativement à Dakar et à Lisbonne.

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des parties contractantes n'ait, six mois à l'avance, signifié à l'autre, par écrit, son intention de le dénoncer totalement ou partiellement.

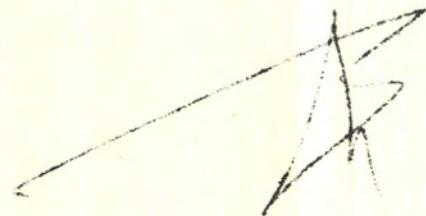
.... /

3. -

Il tend à rapprocher les deux peuples portugais et sénégalais pour leur permettre de mieux se connaître, avant de s'engager dans cette nouvelle ère de coopération entre les deux pays. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver. -

Fait à DAKAR, le

Le Ministre des Affaires étrangères



Assane SECK

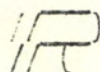
18996

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IV LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1975

 **APPORT**

fait

au nom de l'intrecommission constituée par les commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, de
l'Education et des Travaux Publics,

sur

le projet de Loi n° 51/75 autorisant le Président de la République à
approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la Répu-
blique du Portugal, signé à Lisbonne, le 30 Janvier 1975.

Madame Marie-Anne SOHAI

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'intercommission constituée par les commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, de l'Education et des Travaux Publics, réunie le 6 Novembre 1975, a examiné et adopté le projet de Loi n° 51/75 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord Culturel entre la République du Sénégal et le Gouvernement du Portugal, signé à Lisbonne, le 30 Janvier 1975.

Monsieur le Président, mes chers collègues, le projet de Loi qui vous est soumis, à la suite des changements intervenus au Portugal, se voudrait un lien vivant et puissant pouvant contribuer à supprimer les divergences relatives entre nos deux pays afin que de nouvelles perspectives s'offrent et qu'une coopération fraternelle et amicale s'instaure entre nos deux peuples.

Aux termes de cet accord qui vise dans sa totalité, à établir les voies et moyens pouvant conduire à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives, de leurs principales activités dans ce domaine, les deux gouvernements s'engagent à développer et à intensifier les rapports réciproques dans les domaines culturel, artistique et scientifique.

A cette fin, ils s'engagent :

- à s'accorder réciproquement toutes les facilités pour l'échange de livres, publications, programmes radio-télévisés, reproduction d'œuvres d'art, films éducatifs et scientifiques de production nationale,

- à favoriser l'organisation d'expositions d'art de représentations théâtrales et d'autres manifestations artistiques,

./.

- à faciliter la coopération entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur, écoles d'art, musées et bibliothèques,

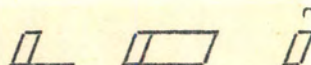
- et enfin à promouvoir des compétitions sportives entre les deux pays.

Par ailleurs, chaque partie étudiera également la possibilité d'octroyer des bourses aux ressortissants de l'autre pays.

Les deux pays pour la réalisation de tels objectifs se proposent de maintenir une étroite collaboration grâce à la constitution d'une commission mixte qui sera chargée d'étudier les problèmes qui pourraient se poser et les solutions appropriées, à cet effet.

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Les considérations évoquées par les commissaires à propos du précédent projet de Loi n° 50/75 et les réponses du Ministre ayant trait à nos relations avec le Portugal, votre intercommission vous propose, Monsieur le Président, mes chers collègues, d'autoriser Monsieur le Président de la République à ratifier le présent accord en adoptant le projet de Loi n° 51/75, s'il ne soulève aucune objection de votre part.



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 73

18996

autorisant le Président de la Républi-
que à approuver l'accord culturel entre
la République du Sénégal et la Républi-
que du Portugal, signé à Lisbonne, le
30 Janvier 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 4 Décembre 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République
du Portugal, signé à Lisbonne, le 30 Janvier 1975.-

DAKAR, le 4 DECEMBRE 1975

Le Président de Séance

Etienne CARVALHO.

ACCORD CULTUREL

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA REPUBLIQUE DU PORTUGAL

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal,

Considérant que les changements intervenus au Portugal d'après le 25 avril 1974 ont contribué à supprimer les divergences entre les deux Pays,

Considérant que de nouvelles perspectives s'offrent ainsi à eux pour une coopération amicale et fraternelle, après la longue interruption de leurs relations,

Sont convenus, pour renforcer la compréhension entre leurs peuples, de conclure le présent Accord.

ARTICLE I

Les Parties contractantes encourageront toutes les activités susceptibles de contribuer à la meilleure connaissance de leurs cultures respectives et leurs principales activités intellectuelles, artistiques et scientifiques des deux Pays.

A cet effet, elles faciliteront, dans la mesure de leurs possibilités, la visite et l'échange de professeurs, savants, écrivains, artistes et missions scientifiques des deux Pays.

ARTICLE II

Les Parties contractantes encourageront le développement des rapports réciproques dans les domaines culturel, artistique et scientifique.

Elles s'engagent à :

a) s'accorder réciproquement toutes les facilités possibles pour l'échange de livres, publications, programmes, revues, traductions, reproductions d'œuvres d'art.

./.

11

de livres, publications, programmes radiotélévisés, reproductions d'œuvres d'art ;

b) encourager l'échange de films scientifiques et éducatifs de production nationale ;

c) favoriser l'organisation d'expositions d'art, de représentations théâtrales et d'autres manifestations artistiques ;

d) faciliter la coopération entre les Universités et les établissements d'enseignement supérieur, entre laboratoires scientifiques, écoles d'art, musées et bibliothèques ;

e) promouvoir des compétitions sportives entre les ressortissants des Pays respectifs.

ARTICLE III

Chaque Partie étudiera la possibilité d'octroyer des bourses d'études aux ressortissants de l'autre Partie, et ce en vue de leur permettre de suivre des cours d'études, de spécialisation et de perfectionnement dans des établissements d'enseignement supérieur.

Les bénéficiaires des bourses devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les Pays d'accueil.

ARTICLE IV

Les Parties contractantes étudieront la possibilité d'un arrangement relatif à l'équivalence réciproque des diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements d'enseignement universitaire et secondaire des deux Pays.

ARTICLE V

Chacune des Parties contractantes s'engage, dans les limites de sa législation interne à agir de telle sorte que les textes utilisés dans ses établissements officiels, en ce qui se rapporte à l'histoire de l'autre Partie, ne contiennent pas d'inexactitudes.

III

ARTICLE VI

Les Gouvernements des Parties contractantes s'engagent à maintenir une étroite collaboration et à étudier, d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique conformément aux législations propres à chaque Pays.

ARTICLE VII

Il est institué une commission mixte composée de représentants des ministères intéressés et des ambassadeurs des deux Pays, qui se réunira alternativement à Dakar et à Lisbonne sur la demande de l'une des Parties contractantes. Cette Commission mixte aura pour but de trouver des solutions aux problèmes que pourrait soulever l'application dudit accord et de proposer toutes mesures susceptibles de développer les échanges entre les deux Pays.

ARTICLE VIII

La coopération prévue dans le présent accord ne saurait porter préjudice aux activités de quelque organisme international de coopération culturelle dont sont membres les Parties contractantes, ensemble ou séparément, elle n'affectera pas le développement des relations culturelles entre l'une quelconque des Parties contractantes et un Etat tiers.

ARTICLE IX

Le présent accord est conclu pour une période^d de deux^{ans} renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des Parties contractantes n'ait, six mois à l'avance, signifié à l'autre, par écrit son intention de le reviser totalement ou partiellement.

ARTICLE X

Le présent accord entrera en vigueur soixante jours après que les Parties se seront informées réciproquement que toutes les procédures requises par les constitutions respectives pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires dûment autorisés
signent le présent accord, rédigé en deux exemplaires pareillement authenti-
ques en langues française et portugaise.

pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Fait à Lisbonne, le 30 janvier 1975.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU PORTUGAL

Assane SECK

Mario SOARES